

IX. Que toute personne qui falsifiera, contrefera, altèrera ou raturera aucune débenture payable par cette province ou par l'une ou l'autre des ci-devant provinces du Haut ou du Bas-Canada, ou par un corps municipal ou corporation, ou par une corporation d'aucune cité, ville ou village dans cette province ou aucun timbre ou endossement sur icelle, ou assignation d'icelle, ou aucune signature de l'inspecteur général, ou d'aucun officier de son département, sur aucun billet de banque émis en vertu des lois de banque de cette province, ou aucun timbre de poste, sera coupable de félonie.

Falsification, de débentures, d'endossements de billets de banque, de timbres de poste, etc.

10 X. Que toute personne qui falsifiera, contrefera, altèrera ou raturera le nom ou signature d'un témoin d'aucune personne, réel ou fictif, vivant ou mort, et portant être le nom ou signature d'un témoin à aucun écrit ou document, dont la falsification serait par le présent acte une félonie, sera coupable de félonie.

Falsification de signatures de témoins.

15 XI. Que toute personne qui publiera ou offrira, mettra en circulation, emploiera ou fera passer aucune chose falsifiée, contrefaite, altérée ou raturée, ou qui profitera d'aucune telle chose dont la falsification, la contrefaçon, d'altération, ou la rature est par le présent acte déclarée être une félonie, sachant que la dite chose est falsifiée, contrefaite, altérée ou raturée, sera coupable de félonie au même degré que si elle avait commis le faux original.

Circulation d'une chose falsifiée.

XII. Que toute personne qui falsifiera, contrefera, altèrera ou raturera aucun billet promissoire, lettre de change, ou billet de banque étant ou portant être le billet promissoire, lettre de change ou billet de banque d'aucune banque incorporée de cette Province ou d'aucune partie du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou d'aucune autre colonie ou dépendance d'icelui, ou d'aucunes personne ou personnes faisant les affaires de Banque en vertu des lois de Banque de cette Province, ou du Royaume-Uni, ou d'une colonie ou dépendance d'icelui, d'aucun prince ou état étranger, ou d'aucune corporation ou corps de même nature, constitué ou reconnu par aucun prince ou état étranger, ou de toutes personne ou personnes ou compagnie de personnes faisant les affaires de banque dans aucun pays étranger, sera coupable de félonie.

Falsification de lettres de change, billets de banque, etc.

35 XIII. Que toute personne qui offrira, mettra en circulation, emploiera ou fera passer, ou sans cause ou excuse légitime (la preuve d'icelle cause ou excuse étant à la charge de l'accusé) achètera ou recevra d'aucune personne ou aura en sa garde ou possession aucun billet promissoire, lettre de change, ou billet de banque falsifié, contrefait, altéré ou raturé, soit au long ou en blanc, étant, ou portant être au long ou en blanc, aucun des divers billets promissoires, billets de banque, ou lettres de change désignés dans la section immédiatement précédente, sachant à l'égard d'aucun des cas ci-dessus que la dite chose falsifiée, contrefaite, altérée ou raturée, est ainsi falsifiée, contrefaite, altérée ou raturée, sera coupable de félonie.

Mise en circulation ou possession illégale de billets ou lettres de change falsifiés, etc.

XIV. Que toute personne qui, sans cause ou excuse légitime (la preuve de la dite cause ou excuse sera à la charge de l'accusé) aura en sa garde ou possession quelque papier sur lequel seront faites, écrites ou imprimées, aucune partie ou parties d'aucun billet promissoire, billet de banque ou lettre de change, ou aucuns mot ou mots, chiffre ou chiffres, ressemblant ou apparemment faits pour ressembler à quelques partie ou parties d'aucun tel billet promissoire, billet de banque, ou lettre de

Possession de papiers sur lesquels seront écrites ou imprimées parties de billets falsifiés, etc.